

Décret de M. de Mirabeau sur les vacances des évêchés et des cures, lors de la séance du 7 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret de M. de Mirabeau sur les vacances des évêchés et des cures, lors de la séance du 7 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 68-69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9677_t1_0068_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

gues, membre du comité ecclésiastique, de consulter l'Assemblée et je l'ai engagé, si le projet était de son goût, à le présenter au comité.

M. La Poule. Vous avez décrété que les curés des villes, dont les cures seraient supprimées par la nouvelle organisation de paroisses, seraient de droit vicaires de l'évêque. D'après le décret de M. de Mirabeau, les évêques qui ne se sont pas conformés à la loi ne doivent plus occuper le siège épiscopal. Suivant votre décret précédent, il faudrait même nommer d'autres personnes.

Je propose, par amendement, de laisser comme ils étaient ceux des curés dont les cures se trouveront supprimées. (*Murmures.*) L'article proposé par M. de Mirabeau laisse à l'évêque la faculté de choisir les vicaires qu'il jugera à propos, pourvu qu'ils soient prêtres depuis cinq ans. Mettez donc par amendement : « Sans entendre excepter les curés.... »

M. Barnave. Je propose deux amendements au projet de décret actuel. Ils ont très peu besoin de développement; aussi me bornerai-je à les énoncer. En admettant à l'éligibilité, pour les offices ecclésiastiques, tous les prêtres depuis cinq ans, vous n'avez sans doute pas voulu décourager les curés, classe du clergé qui s'est généralement bien comportée jusqu'à présent, et qui vous fait espérer que la grande majorité adoptera les principes de la Constitution.

Je crois donc qu'il n'est nullement nécessaire, pour faire un choix très éclairé de candidats pour remplir les sièges des évêchés, d'y appeler d'autres que les curés. On doit même se borner, suivant moi, à déclarer éligibles pour ces places les curés français; mais je pense qu'il faut laisser subsister les autres dispositions de votre décret relatives aux cures et au vicariat, sauf à admettre l'amendement qui a été proposé par M. Rewbell, et on pensera comme moi, si on réfléchit que c'est illusoirement qu'on appellera des religieux à des fonctions, très honorables sans doute, mais aussi très pénibles et très coûteuses, si on ne pense à augmenter le traitement dont ils jouissent déjà.

L'amendement de M. Rewbell est, selon moi, excessif et présenterait moins une proposition honnête qu'une espèce de tentation qu'il n'est pas dans votre intention de leur offrir.

Je crois donc que l'on doit se borner à décréter que les religieux qui sont choisis par les curés pour être vicaires, ou élus par le peuple pour être curés, conserveront, indépendamment du traitement de leur place, la moitié de leur pension; et, d'autre part, qu'on ne doit admettre aux évêchés que les curés français.

M. Rewbell. J'adopte le second amendement de M. Barnave.

M. de Mirabeau. J'aurai l'honneur de vous observer, à propos de l'amendement *curés ou grands vicaires*, que, s'il passait, il serait de toute justice d'y faire un sous-amendement : Que *tout Français, curé ou grand vicaire...*

M. La Poule. Et mon amendement ?

M. de Mirabeau. Le vôtre, je ne le connais, ni ne l'entends.

Sous cette dénomination générale de fonction-

naires publics, j'adopte l'amendement de M. Barnave; quant à l'amendement de M. Rewbell, sous-amendé par M. Barnave, je l'adopte aussi.

M. de Foucault. Messieurs, quelle que soit la motion que je ne connais pas encore, qui a excité le tumulte dans l'Assemblée, voici l'amendement que j'y fais : L'Assemblée nationale, pour mettre tous les membres qui la composent à l'abri de la médisance des ennemis du bien public qui pourraient accuser plusieurs de ses membres de n'avoir consulté que leurs intérêts personnels, déclare que, pour cette fois seulement, les membres de l'Assemblée nationale ne pourront être élus aux évêchés. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Mirabeau. Je demande la question préalable.

M. de Foucault. Nous avons déclaré ne pouvoir accepter aucune place ministérielle; si on était dans le véritable esprit de la Constitution, on n'aurait rien à objecter à mon argument.

M. le Président. La motion principale de M. de Mirabeau a été suivie de plusieurs amendements dont quelques-uns sont acceptés par lui et compris dans sa motion; mais il y en a un, celui de M. Alquier, qui a été sous-amendé par M. Charles de Lameth et sur lequel M. de Montlosier demande la question préalable.

D'autre part, M. Martineau demande l'ajournement de la motion elle-même; sur cette question d'ajournement la question préalable est proposée. Enfin vient l'amendement de M. de Foucault.

Je vais consulter l'Assemblée sur la question d'ajournement.

(L'ajournement n'est pas adopté.)

M. de Mirabeau. Je demande la question préalable sur tous les amendements non adoptés.

M. de Foucault. Et moi, la division.

Plusieurs membres à gauche : Cela ne se peut pas.

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

(La division est rejetée et la question préalable adoptée sur les amendements.)

M. de Mirabeau. Voici, Messieurs, quel serait le projet de décret définitif :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« 1° Relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, que tout Français prêtre actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départements. » (*Adopté.*)

« 2° Relativement aux vacances de cures dans le courant de la même année, que tout Français, prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les départements. » (*Adopté.*)

« 3° Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, prêtres depuis cinq ans. » (*Adopté.*)

« 4° Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu des vicariats ou de cures, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans

le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement. »

Bien entendu qu'ici sont compris tous les prêtres pensionnés.

(Le paragraphe 4 est adopté).

M. de Folleville. Avant que M. de Mirabeau n'aille plus loin, je dois à sa délicatesse de faire une observation : c'est que ceci étant une dérogation formelle à la constitution civile du clergé, décrétée par nous et jurée par plusieurs pasteurs, ils deviennent parjures en ce moment.

M. de Mirabeau. Messieurs, si la délibération n'était pas entamée d'une part, et que, monsieur, de l'autre, n'eût pas déclaré qu'il n'y prenait aucune part.....

M. de Folleville. M. de Mirabeau est trop bien partagé du côté de la logique pour ne pas permettre aux autres qu'ils en usent.

M. de Mirabeau. Je réponds que l'article dont il est question est absolument réglementaire, que certainement cette Assemblée n'a pu dire que ses règlements ne changeraient pas avec les circonstances.

M. de Folleville. Comme ceci n'est que subtilité, je déclare que je n'en suis plus.

M. de Mirabeau. L'amendement de M. Alquier formerait le 5^e paragraphe, ainsi conçu :

« 5^e Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires de départements, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire. » (Adopté.)

M. Charles de Lameth. Je demande, par amendement, que M. le président se retire dans le jour par devers le roi.

M. de Mirabeau. Cela est compris dans le 6^e paragraphe, dont je vais donner lecture.

Plusieurs membres interpellent M. de Mirabeau.

M. de Mirabeau. Il est infiniment plus facile de parler à l'Assemblée que de répondre à dix personnes à la fois.

Le 6^e et dernier paragraphe du projet de décret est ainsi conçu :

« 6^e Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. » (Adopté.)

M. le Président donne lecture de deux lettres qu'il a reçues du ministre de la marine, l'une relative aux dépenses des armements extraordinaires ordonnés en mai et en août dernier; l'autre relative aux dépenses du transport des commissaires du roi, et de 6,000 hommes aux Antilles.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres, ainsi que des états y annexés, à son comité de marine.

M. de Kyspoter, au nom du comité d'aliénation, propose de vendre des biens nationaux aux

municipalités de Lauzun et de Villeneuve, dans le département de Lot-et-Garonne.

Un membre du même comité fait la même proposition en faveur de la municipalité d'Auzay (Vendée).

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs, des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret;

Savoir :

Département du Lot-et-Garonne.

« A la municipalité de Lauzun, pour la somme de..... 33,381 l. 9 s.
« A la municipalité de Villeneuve, pour la somme de..... 47,570 l. »

Département de la Vendée.

« A la municipalité d'Auzay, pour la somme de..... 106,460 l. »

M. le Président. Messieurs, je dois vous informer qu'il se a brûlé demain, en présence des commissaires de l'Assemblée et du commissaire du roi, pour 1,500,000 livres d'assignats rentrés dans la caisse de l'extraordinaire. Cette opération se fera dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil.

M. le Président indique l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE]

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 7 JANVIER 1791.

NOTA. **M. Pierre de Delley** (ci-devant Delley d'Agier) fit imprimer et distribuer, à la date du 7 janvier 1791, une *opinion sur l'impôt* que nous reproduisons ci-dessous. — Ce document a été annexé au tome XLVI des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

Quatrième opinion de M. Pierre de Delley, député du Dauphiné, sur l'organisation de l'impôt, précédée de ses observations sur l'état général des contributions et perceptions énoncées dans le tableau imprimé du comité d'imposition. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, séance du 11 janvier 1791.)

Messieurs,

Le tableau présenté par le comité se divise en trois parties.

Dans la première sont comprises les impositions